



PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 novembre, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2025

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Gilles CALVEZ, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, André KERAUTRET, Nadège GUILLIER, Françoise DAUTREME, Thierry DOLOU, Jean Luc CARIOU

Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC,

Secrétaire de séance : Michel LE BRAS

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débiter.

Le PV du 4 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Présentation rapport Energence
- Adhésion à la prestation « protection des données » du centre de gestion du Finistère (DCM202534)
- Adhésion au pack 3 « Mutualisation du SI » (DCM202535)
- Contrat d'assurance des risques statutaires (DCM202536)
- Participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation (DCM202537)
- Création-suppression de poste à compter du 1er décembre 2025 (DCM202538)
- Attribution des subventions annuelles aux associations : complément (DCM202539)
- Recul du trait de côte intégration de la commune au décret-liste « érosion » (DCM202540)
- Convention intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public (DCM202541)
- Autorisation de signature de la convention de partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du pays de Daoulas (DCM202542)
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (DCM202543)
- Enquête publique – EARL COIC (DCM202544)
 - Affaires diverses – informations

PRESENTATION DU RAPPORT 2024 D'ENERGENCE

André Postec présente le rapport d'Energence réalisé et transmis par Julien Beller, notre conseiller qui a quitté l'agence de Brest à la rentrée. Ce document propose une analyse détaillée des consommations énergétiques de la collectivité.

Le rapport met en évidence l'évolution des consommations d'énergie au fil des dernières années, en précisant leur répartition par type d'énergie ainsi que leur distribution par secteur d'activité. Il comporte également un examen bâtiment par bâtiment, duquel il ressort que l'école, la salle Kejadenn et la mairie demeurent logiquement les équipements les plus énergivores du patrimoine communal.

Au terme de cette présentation, Fabrice FERRE a tenu à remercier André Postec et Romain LEFEUVRE pour la qualité et la rigueur du travail fourni dans le cadre de ce suivi énergétique.

Enfin, il est indiqué qu'une réflexion devra être engagée prochainement concernant l'opportunité de renouveler l'adhésion à Energence, au regard des services rendus et des besoins futurs de la collectivité.

ADHESION A LA PRESTATION « PROTECTION DES DONNEES » DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (DCM202534)

André POSTEC, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- Vu la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion à la prestation « protection des données » annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

PASSAGE AU PACK 3 DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION **« SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION » DE LA** **CAPLD (DCM202535)**

André POSTEC, Adjoint au Maire rappelle que, la mise en place des packs 1 et 2 (expertise, sécurité) s'achevant, il est proposé de passer à la phase suivante de la mutualisation informatique : le pack 3 dédié au support informatique des communes.

Depuis le début l'année 2022, l'étude du passage au pack 3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H
- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H
- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADHERE au pack 3 « support informatique – avec école » (5 709 € € TTC /an, 6 545 € la première année)

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (DCM202536)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, informe l'assemblée délibérante que par mandat en date du 7 novembre 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Séverine QUILLEVERE, expose :

- ✓ que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTTE la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

ADHERE au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1 ^{er} jour	6.79 %
---------	---	---------------

ET/OU Agents affiliés IRCANTEC *

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
---------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

AUTORISE le Maire à procéder aux versements correspondants

AUTORISE à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

**PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE
PROCEDURE DE LABELLISATION (DCM202537)**

Vu l'article 40 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les employeurs publics, le montant de la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la manière suivante :

Pour la prévoyance ce montant ne peut pas être inférieur à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Obligation à compter du 1er janvier 2025 (pour rappel, participation de 18 euros à Logonna Daoulas)

Pour la santé ce montant ne peut pas être inférieur à 50% d'un montant de référence qui est de 30€, soit 15€ par agent et par mois

Obligation à compter du 1er janvier 2026

Ce décret fixe également les garanties minimales pour la couverture prévoyance.

Après l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 20€ par agent.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

INSTAURE la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé,

FIXE la participation au financement des cotisations des agents qui adhèrent à un contrat labellisé au montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1 er janvier 2026

Comme suit :

- Montant en euros : 20€ brut par agent et par mois

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

CREATION-SUPPRESSION DE POSTE A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2025 (DCM202538)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avis rendu par le CST,

Séverine QUILLEVERE propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi suivant :

-Service Périscolaire : 1 poste d'Adjoint Technique, temps complet ;

La création de l'emploi suivant :

-Service Périscolaire : 1 poste d'Adjoint Technique (tous grades), temps complet ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,

- **DE MODIFIER** comme suit le tableau des emplois, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	Effectif	CATEGORIE	Ancien grade	Nouveau grade	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	1	C	Adjoint technique 2 ^è cl	Adjoint technique tous grades	TC

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS : COMPLEMENT (DCM202539)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal a voté le 3 juin 2025 une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérent significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il convient de compléter ces attributions,

Association de Tir à l'arc	1460.00 €
FAR futsal	100.00 €
FAR (électricité)	1 295.00€
Asso Franco Japonaise Nami	250.00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2025 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE d'attribuer et de verser :

- à l'association de Tir à l'Arc, la somme de 1 460,00 euros
- au Football associatif de la rade (FAR) pour l'organisation du Futsal Armor Cup, la somme de 100.00€
- au Football associatif de la rade (FAR), la somme de 1 295.00, € correspondant à la dépense d'énergie pris en charge par le club.
- A l'association Franco Japonaise Nami, la somme de 250.00€

RECU DE LA CÔTE ET INTÉGRATION DE LA COMMUNE AU DÉCRET-LISTE « ÉROSION » (DCM202540)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, la loi dite « Loi climat et résilience » permet aux communes littorales qui souhaitent s'engager à prendre en compte les phénomènes d'érosion d'être identifiées dans un décret-liste « établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes listées dans le décret ont accès à de nouveaux outils créés par la loi :

- Droit de préemption spécifique au recul du trait de côte
- Mobilisation des établissements publics fonciers
- Contrat de bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC)
- Possibilité d'identifier, dans les documents d'urbanisme, des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense
- Dérogations à la « loi Littoral », sous certaines conditions, pour les opérations de recomposition spatiale / relocalisation durable

Les communes listées ont l'obligation de réaliser des cartographies locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans. Ces cartes devront être intégrées dans le document d'urbanisme avec des règles d'urbanisme spécifiques définies dans le code de l'urbanisme (inconstructibilité ou constructibilité limitée).

Les communes ont la possibilité de demander à intégrer la liste à tout moment, après consultation du conseil municipal et sous réserve d'un avis favorable de la CAPLD (en tant qu'autorité compétente en matière de PLUi). A ce jour, à l'échelle du territoire de la CAPLD, aucune des 8 communes littorales ne figure sur cette liste. Or, même si notre territoire est globalement peu impacté pour l'instant, le recul du trait de côte est un sujet sensible, qui va s'accroître dans l'avenir et dont nous devons probablement tenir compte dans nos documents de planification au regard des évolutions jurisprudentielles ; il renvoie à la notion de protection de la population et des biens contre les risques.

Considérant la vulnérabilité de notre territoire à l'érosion littorale,

Considérant la nécessité d'engager une cartographie du recul du trait de côte et de l'intégrer au PLUi dans un objectif d'anticipation et d'adaptation,

Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, avec l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par la mise en œuvre des dispositions de cette loi,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'intégration de la Commune dans le décret-liste.

Vu l'article L.321-15 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de Communauté de la CAPLD, le 25/09/ 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

DE VALIDER le choix de la Commune d'intégrer la liste des communes soumises au recul du trait de côte en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

CONVENTION INTRACTING POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DCM202541)

André POSTEC informe le conseil municipal que le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée Intracting.

L'intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Logonna-Daoulas a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme. Il est ainsi proposé d'établir une convention financière.

Cette convention financière « convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

Le montant des travaux est estimé à 162 400,00 euros HT. La participation de la commune s'élève à 96 819,98€ dont 83 700,00€ sur la part investissement et 13 119,98€ de frais financiers.

Cette participation sera remboursée au SDEF sur une période de 10 ans selon l'échéancier précisé dans la convention.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public entre la commune et le SDEF ;

APPROUVE le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 96 819,98€ selon l'échéancier précisé dans la convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT COOPÉRATIF DE LA POLITIQUE EDUCATIVE LOCALE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE DAOULAS (DCM202542)

Séverine QUILLEVERE, Adjointe au Maire rappelle que les communes du PAYS DE DAOULAS ont, depuis les années 2000, engagé une réflexion politique à l'échelle du bassin de vie. De nombreux dispositifs d'aides et d'accompagnement par la CAF ET la MSA se sont succédés.

Au 1er janvier 2022, les communes sont signataires d'un CONTRAT GLOBAL de TERRITOIRE auprès de la CAF du Finistère, du département du Finistère, de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et chacune des communes du Pays de Daoulas, sur une durée de 4 ans.

L'objectif de cette démarche nationale est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Cette convention aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique. Sont retranscrites pour le PAYS DE DAOULAS les actions mises en place antérieurement dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse.

La convention arrivant à terme (31 décembre 2025), il est proposé aux 9 communes signataires de réitérer leur engagement dans la démarche du PROJET ÉDUCATIF LOCAL et de signer cette convention pour bénéficier de l'accompagnement de la coordination, et des différents éléments qui la compose (BAFA, Bourse à projet...).

Il est proposé de signer une convention aux communes partenaires pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le partenariat pour le fonctionnement coopératif de la politique éducative locale sur le territoire du Pays de Daoulas
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention et avenants éventuels.

PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 (DCM202543)

Séverine QUILLÉVÉRÉ, Adjointe au Maire, rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il est proposé au conseil municipal, selon la possibilité offerte par l'art. L 1612-1 du CGCT, d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 de la commune, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon le détail ci-après :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 529 011,98€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 382 252,97 €, soit 25% de 1 529 011,98€.

Chapitre	Article	Libellé	Montant Voté BP+DM 2025 (pour rappel)	Crédits ouverts 2026
20	2031	Etudes	72 000,00 €	20 000,00 €
21	21318	Bâtiments publics	20 000 €	20 000,00 €
	2183	Matériel informatique	10 000,00 €	10 000,00 €
	2184	Mobilier	10 000,00 €	10 000,00 €
	2188	Autres immobilisations	3 000,00 €	3 000,00 €
23	2313	Constructions	358 999,98 €	100 000,00 €
TOTAL				163 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts dans le tableau ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2026

ENQUETE PUBLIQUE- EARL COIC (DCM202544)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, expose qu'un dossier de déclaration préalable n°029 137 25 00068 au nom de l'EARL COIC HUITRE ET COQUILLAGES a été déposé le 2 octobre 2025 en mairie de LOGONNA-DAOULAS et complété le 7 octobre 2025 concernant une construction d'un local technique et cela en extension d'un bâtiment de production, purificateur et expéditeur de coquillages. Ce local technique vise à protéger les équipements liés à la filtration et à l'alimentation en eau de mer du bassin de purification (pompe, système uv, filtre à sable et groupe froid) contre les intempéries et les actes de vandalisme.

Le terrain a un zonage spécifique (Ao) au PLUI relatif aux activités aquacoles et conchylicoles qui nécessitent donc la proximité immédiate de l'eau et se situe dans la bande des 100m par rapport à la limite haute du rivage (loi littorale).

La loi littorale interdit toute construction dans la bande des 100m hors zone U (urbaine) mais conformément à l'article L121-17 du code de l'urbanisme cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, la construction est alors soumise à enquête publique (article L121-17 du code de l'urbanisme). Ce dossier nécessite donc une enquête publique afin de pouvoir obtenir cette dérogation.

Le coût de cette enquête publique sera à la charge de l'entreprise COIC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable (article L121-17 du code de l'urbanisme)
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- **DE NOMMER** Mme Françoise ISAAC, Commissaire enquêtrice.

Fin de la séance 19h40